

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE D'EXPERTISE COMPTABLE

EXEMPLE DE STATUTS (ACTUALISE EN 2023)

La société par actions simplifiée se caractérise par une très large liberté statutaire. Le fonctionnement interne, les organes de la société et les rapports entre les associés sont presque entièrement laissés à l'appréciation des associés et des rédacteurs des statuts. Aucun texte ne gouverne ces matières de manière complète. Il n'existe, de surcroît, aucune disposition supplétive de volonté. Enfin, si elle s'est développée, la jurisprudence est encore parcellaire. Les statuts ont donc une très grande importance et ils doivent être rédigés avec soin.

En raison de ces particularités, les statuts ci-dessous proposés ne constituent ni un modèle ni même un ensemble de suggestions, mais un **exemple**. Les choix qui fondent certaines dispositions statutaires sont arbitraires et d'autres solutions auraient pu être adoptées. Ils ne correspondent donc pas nécessairement à toutes les situations. Les associés doivent donc vérifier, avant de prendre ces statuts comme exemple, que ceux-ci sont parfaitement adaptés à leurs besoins.

De manière générale, la liberté laissée aux associés par le législateur et l'absence de dispositions supplétives doivent inciter à la prudence.

L'exemple de statuts proposé par le Conseil national de l'Ordre est accompagné de notes annexes qui rappellent les principales dispositions applicables et doivent être lues avec attention.

Les soussignés (*état civil ou, pour une société, forme sociale, dénomination sociale, capital social, immatriculation au registre du commerce et des sociétés et nom, prénoms et qualités du représentant intervenant à l'acte, régime matrimonial, domicile ou siège social, nationalité, inscription au tableau de l'Ordre*),

-
 -
 -

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les textes législatifs et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est :

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanés de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les actions d'origine formant le capital social représentent :

- à concurrence de actions, des apports en numéraire,
- à concurrence de actions, des apports en nature.

1. Une somme totale versée par les associés de euros correspondant à actions (*facultatif* : de euros chacune), entièrement souscrites et intégralement libérées (*ou* libérées d'un montant de au moins égal à la moitié de la valeur nominale, le solde étant libéré sur appel du président, dans les conditions stipulées aux alinéas 3 et 4 de l'article 10 des présents statuts) est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro, à la banque (*l'étude d'un notaire ou la Caisse des dépôts et consignations*), qui a délivré, à la date du .../.../..... le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par M. (*ou*) MM. et annexée à chacun des originaux des présentes.

2. Les actions de surplus représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

M. fait apport à la société des droits et biens en nature dont la désignation suit (*immeubles, mobiliers, matériels, installations, créances, clientèle, fonds libéral, etc.*) :

.....

Total des apports en nature :

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations des droits et biens ci-dessus apportées, au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par M., commissaire aux apports.

Ce rapport, ainsi que les associés le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au futur siège social depuis le .../.../.....

- a. Lorsque l'apporteur apporte des immeubles, exploitations (fonds libéraux), droits sociaux non négociables ou meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité et dépendant de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint

Les droits et biens faisant l'objet de l'apport en nature de M. dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint, Mme (nom de famille, prénoms, nom d'usage, le cas échéant), né(e) le .../.../....., qui a donné son consentement à l'apport par acte séparé, dont un original est annexé aux présents statuts.

- b. Lorsque l'apporteur apporte des biens indivis

Les droits et biens faisant l'objet de l'apport en nature de M. sont indivis entre l'apporteur et Mme (nom de famille, prénoms, nom d'usage, le cas échéant), née le .../.../....., qui a donné son consentement à l'apport par acte séparé, dont un original est annexé aux présents statuts.

3. actions représentent des apports en industrie effectués dans les conditions suivantes :

M. fait à la société l'apport en industrie suivant (*connaissances techniques, expérience professionnelle dans tel domaine, réseau de relations professionnelles dans tel domaine, etc.*) :

.....

M. exercera ces prestations dans les conditions suivantes (*durée, etc.*) :

.....

L'apporteur en industrie s'interdit d'exercer, de manière directe ou indirecte, une activité concurrente ou d'offrir un service concurrent à celui qui a fait l'objet de l'apport en industrie pendant toute la durée de détention des actions rémunérant son apport en industrie.

En contrepartie de cet apport, il est attribué à l'apporteur en industrie (*préciser en lettres et en chiffres le nombre d'actions attribuées*) : actions d'industrie.

Ces actions ne participent pas à la formation du capital social et sont dépourvues de valeur nominale.

Elles bénéficient du droit au bénéfice et du droit de vote dans les mêmes conditions que les actions attribuées en rémunération d'apports concourant à la formation du capital.

Elles ne sont ni cessibles ni transmissibles. Ces actions sont annulées de plein droit et sans contrepartie :

- à l'expiration de la période visée ci-dessus ;
- en cas de décès de l'apporteur ;
- en cas de cessation par l'apporteur de l'activité ou des services apportés.

L'annulation devra toutefois être constatée par une décision collective des associés prise en la forme extraordinaire.

En cas de manquements graves de l'apporteur dans l'exécution de l'activité, l'annulation des actions pourra être décidée, sans contrepartie, par une décision collective des associés prise en la forme extraordinaire. L'apporteur en industrie participe à cette décision. Il devra avant toute délibération être entendu.

En cas de transformation de la société en une société dont la forme ne permet pas l'existence d'apports en industrie, l'apporteur devra être dédommagé des droits sur les bénéfices passés non distribués dans les conditions fixées par la décision collective des associés décidant de la transformation.

4. Récapitulation :

Les apports en nature représentent une valeur nette de euros.

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de euros.

Total égal au capital social : euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

(**ou** En considération du rôle joué par M. dans la création de la société, celui-ci bénéficiera des avantages suivants :.....)

Constituant un avantage particulier, cette stipulation a été signalée à M., commissaire aux apports mentionné à l'article 6 ci-dessus, lequel a procédé à son appréciation dans son rapport annexé aux présents statuts.)

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de euros. Il est divisé en actions (*facultatif* : de euros chacune), souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Total du nombre d'actions composant le capital social : actions, soit (*en lettres*)

Les actions d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer, à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Droit des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle de la réunion et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3. Engagement de non-sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin [nombre] mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de [nombre] kilomètres autour de tout bureau de la société.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Les personnes visées au I (alinéa 1^{er}) de l'article 7 de l'ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de deux tiers (2/3) des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Les personnes visées au I (alinéa 1^{er}) de l'article 7 de l'ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de deux tiers (2/3) des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, membre de la société, répondant aux conditions fixées à l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société.

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat. Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'une incapacité, physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés. Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que

le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou : proportionnel ou à la fois : fixe et proportionnel aux bénéficiaires [ou au chiffre d'affaires]). Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 16 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'une incapacité, physique, ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des septième et huitième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 - Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par

chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le .../.../..... et finit le .../.../.....

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au .../.../.....

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 24 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le président est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider :

1. de reconstituer les capitaux propres de la société à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social

ou

2. de réduire le capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social.

Article 27 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue au deuxième alinéa.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 28 - Nomination du premier président et (EVENTUELLEMENT) des premiers commissaires aux comptes

M. est nommé président de la société pour une durée de six exercices, qui prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés, ayant statué sur les comptes de l'exercice

M. accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du président est fixée à la somme de jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés.

ÉVENTUELLEMENT, SI LA SOCIÉTÉ SATISFAIT LES CONDITIONS LÉGALES OU SI LES ASSOCIÉS LE SOUHAITENT :

..... est nommé commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices.

Article 29 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le .../.../....., à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à M. de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

.....
Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M., pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer sur un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 31 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à le/...../.....

En quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour le Conseil régional de l'ordre des experts-comptables.

Et en exemplaires pour être remis à chaque associé.

Signatures

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE D'EXPERTISE COMPTABLE

NOTES ACTUALISEES EN 2023

L'exemple de statuts proposé par le Conseil national de l'Ordre des experts-comptables se réfère aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées et à celles de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 réglementant la profession, ainsi qu'à des décisions du Conseil national de l'Ordre des experts-comptables. Les notes ci-après présentées rappellent les principales dispositions applicables et doivent être lues avec attention.

Cet exemple de statuts laisse certaines mentions à l'appréciation des rédacteurs. A supposer qu'il réponde aux besoins des fondateurs de la société, qui, sous leur entière responsabilité, le prendront comme modèle, il convient de veiller strictement à remplir tous les « blancs » et à supprimer les mentions inutiles.

Les statuts proposés sont plus particulièrement adaptés à une société pluripersonnelle.

Préambule

1. En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.
2. Depuis le 3 mai 2014, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014, les personnes physiques ressortissantes d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un de ces Etats et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'un de ces Etats, qui y exercent légalement la profession d'expertise comptable sont admises à constituer des sociétés d'expertise comptable et des sociétés de participations d'expertise comptable à travers des sociétés dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant (art. 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945).

A la suite de la modification de l'article 7 par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, entrée en vigueur sur ce point le 10 février 2023, les experts-comptables, même non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, inscrits au Tableau de l'Ordre des experts-comptables français, sont compris dans cette énumération.

3. Il est possible de constituer des sociétés par actions simplifiées unipersonnelles.
4. L'obligation de désigner un commissaire aux comptes s'applique aux seules sociétés qui dépassent deux des trois seuils suivants fixés par décret (C. com., art. L. 227-9-1, al. 2) :
 - Total de bilan : 4 000 000 euros ;
 - Chiffre d'affaires hors taxes : 8 000 000 euros ;
 - Nombre de salariés : 50 (C. com., art. D. 221-5).

Sont cependant tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société (C. com., art. L. 227-9-1, al. 5).

Par ailleurs, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital (C. com., art. L. 227-9-1, al. 3).

Depuis le 11 décembre 2016, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (« loi Sapin 2 »), la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est obligatoire que lorsque le commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle (C. com., art. L. 823-1, I, al. 2) ou encore si les statuts le prévoient.

Article 1^{er} - Forme

Les experts-comptables, les personnes physiques ressortissantes d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un de ces Etats, dans lequel est établi leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement et qui y exercent légalement la profession d'expertise comptable sont admises à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant (ord, art 7, I).

Article 2 - Dénomination sociale

1. Les sociétés constituées par les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 sont seules habilitées à utiliser l'appellation de « sociétés d'expertise comptable » et sont inscrites au tableau de l'Ordre.
2. La dénomination envisagée ne doit pas être déjà utilisée par une autre société inscrite au Tableau de la région ou à celui d'une autre région.
3. Lorsqu'une société adopte le nom d'une personne physique, celui-ci doit être celui d'un des associés membres de l'Ordre exerçant effectivement son activité dans la société.

Lorsque ledit associé cesse son activité et cède ses droits, la société n'est pas tenue de modifier sa dénomination sociale. La même solution est applicable en cas de transfert d'un cabinet en nom personnel à une société.

Dans tous les cas, la dénomination retenue :

- ne doit prêter à aucune confusion avec celle d'une autre société ayant pour objet l'exercice d'une autre profession ;
- ne doit pas faire référence à une entreprise commerciale ou à un secteur économique déterminé,
- ne doit pas porter atteinte à l'image de la profession.

S'il apparaît à un Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables que la dénomination choisie est susceptible d'induire les tiers en erreur sur les travaux pouvant être réellement effectués, ce Conseil en demandera la modification.

Article 3 - Objet social

1. La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables. Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à l'objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires, notamment les dispositions des articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.
2. L'inscription des sociétés d'expertise comptable au Tableau de l'Ordre des experts-comptables nécessite de respecter la procédure suivante : les statuts sont soumis au Conseil régional compétent qui doit donner son autorisation avant que la société ne demande son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, qui autorisent le conjoint de l'apporteur marié sous un régime de communauté à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des droits sociaux acquis ou souscrits au moyen de deniers communs, ne sont pas applicables à la souscription et à l'acquisition d'actions.

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 a autorisé les apports en industrie dans les sociétés par actions simplifiées. Ces apports sont représentés par des actions d'industrie. Ces actions sont inaliénables et intransmissibles. Elles ne font pas partie du capital social. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions.

L'attention des rédacteurs des statuts est appelée sur les difficultés que suscitent les apports en industrie. Les statuts doivent en déterminer précisément les conditions et notamment les conséquences de la cessation, par l'associé en industrie, de l'exercice de son activité au profit de la société, par exemple, en cas d'exclusion (art. 1844-1 du Code civil).

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

1. La société par actions simplifiée n'a plus l'obligation d'avoir un capital social minimal depuis la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.
2. Depuis la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, applicable au 1^{er} janvier 1999, les sociétés par actions n'ont plus l'obligation de fixer une valeur nominale à leurs actions dans leurs statuts. De même, la numérotation des actions dans les statuts n'est pas obligatoire.
3. Plus de deux tiers des droits de vote doivent être détenus par les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre.
4. « *Aucune personne ou groupement d'intérêts extérieur aux personnes mentionnées au premier alinéa ne détient, directement ou par une personne interposée, une partie des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des experts-comptables ou le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.* » (ord., art. 7, I, 2°).

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. **Droit des associés :** Le principe de proportionnalité des droits de vote à la quotité du capital ne s'applique pas à la société par actions simplifiée (C. com., art. L. 227-1, al. 3). En conséquence, il est possible de prévoir dans les statuts des actions à droit de vote plural, dans le respect des quotités en droits de vote que les experts-comptables associés doivent détenir.
2. **Exemple de clause de non-sollicitation :** Ce paragraphe fournit un exemple de clause de non-sollicitation.

La clause de non-sollicitation vise à empêcher un ancien associé de solliciter la clientèle de la société. Il a été jugé qu'une clause contenant une interdiction de contracter directement ou indirectement avec les clients de la société, y compris en l'absence de toute sollicitation ou démarchage, s'analyse en une clause de non-concurrence (Cass. soc., 27 octobre 2009, pourvoi n° 08-41.501 ; rapp. Cass. soc., 20 décembre 2006, pourvoi n° 05-43.757 ; Cass. soc., 12 décembre 2000, pourvoi n° 98-45.939).

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, la clause de non-concurrence, pour être valable, doit, cumulativement :

- être indispensable à la protection des intérêts légitimes de la société ;
- être limitée dans le temps et dans l'espace ;
- tenir compte des spécificités de l'emploi du salarié ;
- comporter l'obligation de verser une contrepartie financière.

Ces exigences s'appliquent quand bien même la clause de non-concurrence serait insérée dans les statuts d'une société ou dans un pacte extra-statutaire (Cass. com., 15 mars 2011 : J.C.P., éd. G, 2011, 692, note F. Khodri ; J.C.P., éd. E, 2011, 1409, note A. Couret et B. Dondero).

La clause de non-sollicitation proposée tient compte de ces exigences, qui doivent cependant être appréciées au cas par cas.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

L'article L. 225-110, alinéa 1^{er}, du Code de commerce, qui prévoit que « *le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires* », n'est pas applicable aux sociétés par actions simplifiées (art. L. 227-1, al. 3, du Code de commerce). Il faut donc se référer à l'article 1844, alinéa 3, du Code civil, qui constitue le droit commun en matière de démembrement de droits sociaux et qui dispose : « *Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.* »

Toutefois, ce texte n'est pas d'ordre public et il est possible d'y déroger dans certaines limites.

C'est précisément une dérogation aux dispositions de l'article 1844, alinéa 3, du Code civil que contient l'exemple de statuts proposé par le Conseil national de l'Ordre. L'article 12, point 4, desdits statuts stipule en effet que « *le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires* ». Cette clause est adaptée à la distinction

qu'établit l'article 21 desdits statuts entre les décisions collectives ordinaires et les décisions collectives extraordinaires.

Dans tous les cas cependant, plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires, décisions politiques ou relatives aux bénéfiques), par les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre. En conséquence, les exemples de répartition des droits de vote tels que proposés aux points 4 et 5 de l'article 12 ne peuvent porter que sur des actions représentant une fraction inférieure à un tiers (1/3) des droits de vote.

Article 13 - Transmission des actions

1. Aux termes de l'article L. 227-14 du code de commerce, « *les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société* ». Les statuts doivent donc définir la procédure d'agrément de manière détaillée. Dans une société par actions simplifiée, une clause d'agrément de portée générale, applicable aux cessions à des tiers aussi bien qu'aux cessions entre associés, au conjoint, aux ascendants et descendants est licite (C. com., art. L. 227-14).

La clause d'agrément insérée dans l'exemple de statuts proposé ne s'applique qu'aux cessions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé. En revanche, ladite clause adopte une définition très large de la cession, puisqu'elle vise « *toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine* ».

2. Il convient de relever que les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire sont applicables dans les mêmes conditions au locataire et au crédit-preneur d'actions (C. com., art. L. 239-3, al. 1^{er}).
3. Les statuts des sociétés par actions simplifiées peuvent accueillir diverses clauses relatives aux droits des associés dans la société, telles que des clauses d'inaliénabilité, de préférence, d'exclusion. L'efficacité de ces clauses est renforcée, par rapport au droit commun, par le jeu des dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, selon lesquelles « *toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle* ». Ces clauses doivent être adoptées avec une grande prudence et correspondre réellement aux besoins des associés.
4. Les statuts prévoient, en cas de rachat résultant d'un refus d'agrément, qu'à défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Il est possible - et parfois préférable - que les statuts prévoient qui aura la charge du paiement des honoraires de l'expert. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise peuvent être supportés par la société ou bien partagés par moitié entre le cédant et l'acquéreur. Un tel partage peut constituer une incitation, pour les deux parties, à aboutir à une solution amiable.

Article 14 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

« *Si l'une des conditions définie au présent article [ord., art. 7] n'est plus remplie par une société d'expertise comptable ou par une société de participations d'expertise comptable, le conseil de l'Ordre dont elle relève lui enjoint de se mettre en conformité dans un délai, qui ne peut excéder deux ans, qu'il fixe. A défaut de régularisation à l'expiration de ce délai, constatée par le conseil de l'ordre après procédure contradictoire, la société est radiée du Tableau de l'Ordre* » (ord., art. 7, III).

La clause statutaire proposée prévoit la mise en œuvre d'une exclusion automatique, fondée sur une circonstance objective, sans intervention d'un organe social pour la prononcer, ni même la constater (même s'il est préférable qu'une constatation « officielle » de l'exclusion soit effectuée par un tel organe, qui peut, dans la société par actions simplifiée, être le président). Une telle clause d'exclusion automatique paraît licite en droit positif.

Si les rédacteurs des statuts préfèrent une exclusion facultative, décidée par un organe social, ils doivent veiller, si l'organe est l'assemblée des associés à ne priver en aucun cas l'associé concerné par la mesure d'exclusion de son droit de participer et de voter, dans cette assemblée, sur sa propre exclusion. Pour éviter cette possibilité, les statuts peuvent donner compétence à un organe différent de l'assemblée des associés (le président par exemple).

Articles 15 et 16 - Président - Directeurs généraux

1. « *Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée* » (art. L. 227-5 du Code de commerce). Toutefois, la société est obligatoirement représentée à l'égard des tiers par un président (art.

L. 227-6, al. 1^{er} et 2). Ce pouvoir de représentation peut aussi être concurremment confié à « *une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué* » (art. L. 227-6, al. 3). En revanche, il n'est pas possible de prévoir deux ou plusieurs présidents représentant concurremment la société.

La société par actions simplifiée est représentée à l'égard des tiers par son président et, si ses statuts le prévoient, par un directeur général ou un directeur général délégué dont la nomination est soumise à publicité. Une disposition statutaire attribuant aux directeurs généraux et aux directeurs généraux délégués le pouvoir de représentation légale de la société est nécessaire ; à défaut, la société n'est pas engagée envers les tiers. L'exemple de statuts proposé confère aux directeurs généraux le pouvoir de représenter la société, concurremment avec le président.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués, dès lors qu'il leur a été conféré par les statuts le pouvoir de représenter la société, doivent, comme le président, être déclarés au registre du commerce et des sociétés et mentionnées sur l'extrait K bis au titre des associés ou des tiers ayant le pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société (C. com., art. R. 123-54, 2^o, a).

Attention : La Commission du Tableau du Conseil national de l'Ordre, lors de sa réunion du 8 septembre 2015, a précisé que tous les directeurs généraux et directeurs généraux délégués de société par actions simplifiée, qu'ils soient régulièrement ou irrégulièrement désignés, que leur nomination ait fait l'objet d'une publicité au registre du commerce et des sociétés ou non, et indépendamment des fonctions qui leur sont confiées, doivent répondre aux dispositions du 4^o du I de l'article 7 de l'ordonnance n^o 45-2138 du 19 septembre 1945.

L'exemple de statuts prévoit que le président, qui, par l'effet de la loi représente la société, « *dirige et administre la société* ». En outre, les associés peuvent décider d'adjoindre au président, sur sa proposition, un ou plusieurs directeurs généraux, qui ont les mêmes pouvoirs concurrents. Ceux-ci doivent être précisés dans les statuts ; il résulte en effet de la jurisprudence que la société par actions simplifiée ne peut se prévaloir du pouvoir de représentation de son directeur général à l'égard des tiers que dans la mesure où les statuts lui ont conféré ce pouvoir (Cass. com., 14 décembre 2010, n^o 09-71.712).

2. Il est aussi possible de prévoir d'autres organes et notamment des organes collégiaux, comme un comité de direction ou un conseil de surveillance, selon la taille de la société. Il faut cependant éviter de multiplier les organes sociaux, afin d'éviter d'entraver le fonctionnement de la société.

Il convient dans les statuts de préciser toutes les modalités relatives à la désignation, la durée des mandats, les missions, les pouvoirs, la révocation, les modalités d'expression au sein de semblables organes. Le fonctionnement de ceux-ci, d'une grande complexité, est, en tout état de cause, librement organisé par les statuts. Aucune disposition légale ou réglementaire ne pourra aisément combler les lacunes des statuts.

3. « *Les représentants légaux sont des personnes physiques mentionnées au I, membres de la société ou d'une société qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Peut également être représentant légal d'une société d'expertise comptable, lorsqu'elle est constituée sous forme de société civile ou de société par actions simplifiée, une société d'expertise comptable ou une société de participations d'expertise comptable mentionnée au I ou au II du présent article, dont tous les représentants légaux sont des personnes physiques mentionnées au I* » (ord., art. 7, I, 4^o, modifié par l'ordonnance n^o 2023-77 du 8 février 2023).
4. Dans une société par actions simplifiée, un représentant permanent peut également être désigné lorsque le mandataire social est une personne morale. Les modalités de sa désignation, l'étendue de ses prérogatives et ses obligations sont fixées par les statuts. Le représentant permanent du président, d'un directeur général ou d'un directeur général délégué doit cependant satisfaire aux conditions du 4^o du I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.
5. Les statuts précisent l'organe social auprès duquel les deux membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent leurs droits (C. trav., art. L. 2312-76).

Articles 20 et 21 - Modalités de la consultation des associés - Décisions collectives

« *Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.* » (C. com., art. L. 227-9, al. 1^{er})

Toutefois, certaines décisions et prérogatives sont obligatoirement de la compétence de la collectivité des associés. Il s'agit « *des attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de*

scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaire aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices » (C. com., art. L. 227-9, al. 2).

Les conditions de quorum et de majorité auxquelles sont adoptées ces décisions relèvent de la liberté statutaire.

L'exemple de statuts proposé par le Conseil national de l'Ordre prévoit des conditions de vote différentes selon que la décision est ordinaire ou extraordinaire et étend la compétence de la collectivité des associés à toutes les modifications statutaires, hors le cas particulier du transfert du siège social sur le territoire français, pour lequel la compétence est partagée entre le président et la collectivité des associés, aux termes de l'article 4 des statuts. Il convient de relever que la distinction établie entre les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires n'est nullement obligatoire.

Par exception, certaines clauses statutaires ne peuvent être insérées dans les statuts, modifiées ou supprimées qu'à l'unanimité des associés. Ainsi, le changement de nationalité de la société nécessite le consentement de chaque associé et l'augmentation des engagements des associés supposent l'accord des associés concernés.

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Il convient de se référer à l'article R. 225-166-1 du Code de commerce, institué par le décret n° 2023-657 du 25 juillet 2023, entré en vigueur le 27 juillet, qui fixe les seuils de capital social au-delà desquels, en fonction de la taille de leur bilan, les SAS et les SASU sont tenues de réduire leur capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ces seuils dans le cas où elles n'ont pas reconstitué leurs capitaux propres dans le délai légal à la suite de la constatation de l'insuffisance de ces derniers.

Depuis le 1^{er} juillet 2015, l'obligation d'enregistrement des statuts auprès du service des impôts des entreprises (SIE) a été supprimée, sauf dans le cas où :

- l'acte de constitution de la société est reçu par un notaire, qui se charge par ailleurs de son enregistrement,
- il comporte des apports d'actifs : apports à titre onéreux, apports purs et simples d'immeubles ou de droits immobiliers, de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou à une promesse de bail, etc.